



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Comité Territorial de l'ALIMENTATION

Mardi 5 novembre 2019

Ordre du jour

points d'actualité : co-publication du PNAN par les ministères en charge de l'agriculture et de la santé ; publication du PNA 2019-2023 par le MAA ; rappels concernant l'article 24 de la loi EGalim du 30 octobre 2018 ; rappel de l'article 98 de la loi EGalim

approvisionnement de la restauration collective : présentation de l'étude réalisée par le cabinet H3C Caraïbes

débat

seuils d'approvisionnement en Martinique : ; proposition d'adaptation des seuils d'approvisionnement ; présentation du nouveau dispositif « Fruits et Lait à l'école » de l'UE et de sa contribution possible à l'atteinte des seuils

présentation du projet de recherche de l'INRA

appel à projet régional PNA 2020 : choix des axes et thématiques prioritaires

Article 24 de la loi EGAlim

Après l'article L. 230-5 du **code rural et de la pêche maritime**, sont **insérés des articles** L. 230-5-1 à L. 230-5-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 230-5-1. – I. – Au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis dans les **restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public** ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, **à 50 % de produits** répondant à l'une des **conditions suivantes** : les **produits mentionnés au 2° (AB)** devant représenter une part au moins égale, en valeur, **à 20 %** :

- => Soit pour 100 € dépensé, 50€ sous conditions et 20 € en AB

Article 24 de la loi EGAlim : seuils minima de produits sous conditions, $\Sigma = 50\%$ en valeur

- «1° Produits acquis selon des modalités prenant en compte les **coûts imputés aux externalités environnementales** liées au produit pendant son cycle de vie => bilan positif ;
- «2° Ou issus de l'**agriculture biologique**, y compris les produits en conversion (**20%**) ;
- «3° Ou **bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2** dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la **qualité** des produits ou la préservation de l'**environnement** => **Label Rouge, IGP, AOC, AOP, « spécialité traditionnelle garantie », produits fermiers ...**
- «4° Ou bénéficiant de l'**écolabel** prévu à l'article L. 644-15 => **Pêche**;

Article 24 de la loi EGAlim : les SIQO



AOC
Appellation
d'Origine
Contrôlée



AOP
Appellation
d'Origine
Protégée



IGP
Indication
Géographique
Protégée



STG
Spécialité
Traditionnelle
Garantie



**Agriculture
Biologique**



Label Rouge

Article 24 de la loi EGAlim seuils minima de produits sous conditions, $\Sigma = 50\%$ en valeur

«5° Ou bénéficiant du **Logo RUP**

«6° Ou, jusqu'au 31 décembre 2029, **issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification environnementale de niveau 2 minimum** ;

«7° Ou, à compter du 1er janvier 2030, issus des exploitations ayant fait l'objet du plus **haut niveau de certification environnementale (HVE)** ;

«8° Ou **satisfaisant de manière équivalente**, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

Article 24 de la loi EGAlim : protéines

« Art. L. 230-5-4. – Les **gestionnaires des restaurants collectifs** dont les personnes morales mentionnées aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 ont la charge **servant plus de deux cents couverts par jour** en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes **un plan pluriannuel de diversification de protéines** incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'ils proposent

« Art. L. 230-5-5. → **instituant les CRALIM=> COTALIM en Martinique**

Article 24 de la loi EGAlim : repas végétarien

« Art. L. 230-5-6. – **A titre expérimental**, au plus tard un an après la promulgation de la loi ..., **pour une durée de deux ans**, les gestionnaires, **publics ou privés**, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, **au moins une fois par semaine, un menu végétarien**. Ce menu peut être composé de **protéines animales (lait ou oeufs) ou végétales**

«L'expérimentation fait l'objet d'une **évaluation**, notamment de son impact sur le **gaspillage alimentaire**, sur les taux de **fréquentation** et sur le **coût des repas**, .

Article 24 de la loi EGAlim : autres dispositions

« Art. L. 230-5-7. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi no 2018-938 du 30 octobre 2018 précitée, le Gouvernement propose..... **des outils d'aide à la décision, à la structuration des filières d'approvisionnement sur leurs territoires, à la formulation des marchés publics, à la formation des personnels concernés,** nécessaires à l'atteinte des **seuils** ainsi qu'à l'élaboration du plan pluriannuel de **diversification de protéines**»

Article 24 de la loi EGAlim : autres dispositions

«II. – Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de **produits issus du commerce équitable**

« Art. L. 230-5-2. – L'article L. 230-5-1 est également applicable aux repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés dont **les personnes morales de droit privé** ont la charge.

« Art. L. 230-5-3. – A compter du 1er janvier 2020, les personnes morales en charge des restaurants collectifs **informent**, une fois par an, **par voie d'affichage** et par communication électronique, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge **de la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas** servis et des démarches qu'elles ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable.

Article 98 de la loi EGAlim : adaptation pour les DOM

Le titre VII du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre Ier est complétée par un article L. 271-5-1 ainsi rédigé: « Art. L. 271-5-1. – **Les seuils** prévus au I de l'article L. 230-5-1 peuvent être adaptés par décret en Conseil d'État en **Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion ou à Mayotte.**» ;

2° Après l'article L. 272-9, il est inséré un article L. 272-9-1 ainsi rédigé: « Art. L. 272-9-1. – Les seuils prévus au I de l'article L. 230-5-1 peuvent être adaptés par décret en Conseil d'État à Saint-Barthélemy.» ;

3°idem.....à Saint-Martin.» ;

4°idem.....à Saint-Pierre-et-Miquelon.»